



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2B-2021-04-08 du 8 avril 2021

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et interdiction de la consommation sur place pour tous les établissements dans le département de la Haute-Corse

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, du la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ;

Considérant que lors des moments de convivialité, notamment la prise de repas, l'application des gestes barrières est limitée ;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation des nouveaux cas de contamination ;

Considérant que tous les établissements vendant de la nourriture et des boissons ne sont pas des ERP en Haute-Corse, qu'il y a lieu pour des motifs de santé publique de leur appliquer les mêmes mesures qu'aux ERP ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1 - La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Haute-Corse à compter du vendredi 9 avril et jusqu'au lundi 10 mai inclus.

Article 2 – Il est interdit, à compter du vendredi 9 avril et jusqu'au lundi 10 mai inclus, pour l'ensemble des restaurants, cafés, débits de boissons et boulangerie, y compris ceux installés dans des établissements recevant du public, d'autoriser la consommation sur place d'alcool ou de nourriture.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Article 3 – Il appartient aux exploitants des établissements visés à l'article 2 de prendre toutes des mesures utiles de leur choix pour permettre le respect de cette interdiction (retrait ou bâchage de tous mobiliers privés, notamment les bancs, tables, chaises, tonneaux et mange-debout pouvant favoriser les rassemblements).

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet

François RAVIER